

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 107		CHAPITRE 107
PREPARATION, LAYING AND REFERRAL OF CHARGES		PRÉPARATION, DÉPÔT ET RENVOI DES ACCUSATIONS
Section 1 – General		Section 1 – Généralités
DEFINITION	107.01	DÉFINITION
MEANING OF “CHARGE”	107.015	SENS D’«ACCUSATION»
AUTHORITY TO LAY CHARGES	107.02	POUVOIR DE PORTER DES ACCUSATIONS
REQUIREMENT TO OBTAIN ADVICE FROM LEGAL OFFICER – CHARGES TO BE LAID	107.03	OBLIGATION D’OBTENIR L’AVIS D’UN AVOCAT MILITAIRE – ACCUSATIONS À ÊTRE PORTÉES
NOTICE OF DECISION NOT TO LAY CHARGES	107.031	AVIS DE LA DÉCISION DE NE PAS PORTER D’ACCUSATIONS
GENERAL RULES – CHARGE PREPARATION	107.04	RÈGLES GÉNÉRALES – PRÉPARATION DES ACCUSATIONS
LAYING OF ALTERNATIVE CHARGES	107.05	FORMULATION DES ACCUSATIONS SUBSIDIAIRES
Section 2 – Record of Disciplinary Proceedings		Section 2 – Procès-verbal de procédure disciplinaire
REPEALED 1 SEPTEMBER 2018	107.06	ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 2018
FORM OF RECORD OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS	107.07	FORMULAIRE DU PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
REPEALED 1 SEPTEMBER 2018	107.075	ABROGÉ LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 2018
Section 3 – Pre-Trial Procedures		Section 3 – Procédure préliminaire au procès
DUTY TO ACT EXPEDITIOUSLY	107.08	OBLIGATION D’AGIR AVEC CÉLÉRITÉ
REFERRAL AND PRE-TRIAL DISPOSAL OF CHARGE	107.09	RENOI ET MESURES PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

VOLUME II

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

APPOINTMENT OF LEGAL COUNSEL – ACCUSED PERSON UNFIT TO STAND TRIAL	107.10	NOMINATION D'UN AVOCAT – ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS
REQUIREMENT TO OBTAIN ADVICE FROM UNIT LEGAL ADVISER – DISPOSAL OF CHARGES	107.11	OBLIGATION D'OBTENIR L'AVIS DE L'AVOCAT MILITAIRE DE L'UNITÉ – MESURES À PRENDRE RELATIVES AUX ACCUSATIONS
DECISION NOT TO PROCEED – CHARGES LAID BY NATIONAL INVESTIGATION SERVICE	107.12	DÉCISION DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION – ACCUSATIONS PORTÉES PAR LE SERVICE NATIONAL D'ENQUÊTES
Section 4 – Unit Registry of Disciplinary Proceedings		Section 4 – Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité
DEFINITION	107.13	DÉFINITION
MAINTENANCE OF UNIT REGISTRY OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS	107.14	TENUE D'UN FICHIER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES DE L'UNITÉ
FORWARDING AND REVIEW OF DOCUMENTS PLACED ON THE UNIT REGISTRY	107.15	TRANSMISSION ET RÉVISION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AU FICHIER DE L'UNITÉ
PUBLIC ACCESS TO COPIES OF RECORDS OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS	107.16	ACCÈS AUX COPIES DES PROCÈS- VERBAUX DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
NOT ALLOCATED	107.17 TO/À 107.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 107

PREPARATION, LAYING AND REFERRAL OF CHARGES

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

107.01 – DEFINITION

In this chapter, “delegated officer” means an officer to whom a commanding officer has delegated powers of trial and punishment pursuant to subsection 163(4) of the *National Defence Act* (see article 108.10 – *Delegation of a Commanding Officer’s Powers*).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

107.015 – MEANING OF “CHARGE”

(1) For the purposes of proceedings under the Code of Service Discipline, a “charge” is a formal accusation that a person subject to the Code has committed a service offence.

(2) A charge is laid when it is reduced to writing in Part 1 of the Record of Disciplinary Proceedings (see article 107.07 – *Form of Record of Disciplinary Proceedings*) and that Part is signed by a person authorized to lay charges.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018 – (2)]

NOTES

(A) A charge should not be confused with a complaint. A complaint is a report by any person, military or civilian, alleging that a service offence has been committed.

CHAPITRE 107

PRÉPARATION, DÉPÔT ET RENVOI DES ACCUSATIONS

(Avoir soin de se reporter à l’article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

107.01 – DÉFINITION

Dans ce chapitre, «officier délégué» s’entend d’un officier à qui un commandant a délégué le pouvoir de juger et de punir en vertu du paragraphe 163(4) de la *Loi sur la défense nationale* (voir l’article 108.10 – *Délégation des pouvoirs du commandant*).

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

107.015 – SENS D’«ACCUSATION»

(1) Aux fins des poursuites intentées aux termes du code de discipline militaire, «accusation» s’entend d’une accusation formelle selon laquelle une personne justiciable de ce code a commis une infraction d’ordre militaire.

(2) Une accusation est portée contre une personne lorsqu’elle est consignée par écrit à la partie 1 du procès-verbal de procédure disciplinaire (voir l’article 107.07 – *Formulaire du procès-verbal de procédure disciplinaire*) et que cette partie est signée par une personne autorisée à porter des accusations.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (2)]

NOTES

(A) Il ne faut pas confondre accusation et plainte. Une plainte est un rapport fait par un civil ou un militaire alléguant qu’une infraction d’ordre militaire a été commise.

(B) Responsibilities and entitlements in the Canadian Forces are often assigned based on a member's rank and position in the service. For example, a warrant officer serving in a unit will have certain responsibilities for the well-being of his subordinates which those who hold lesser rank may not have. Similarly, pay and other entitlements reflect the increased responsibilities which ordinarily accompany promotion to higher rank. These necessary distinctions are reflected in a number of provisions of the *National Defence Act* and regulations made thereunder. However, in other matters, it is essential that members be treated equally, regardless of their rank, particularly in the administration of the Code of Service Discipline. For instance, it is the evidence surrounding the alleged commission of the offence and not the accused's rank, which will be determinative when deciding whether or not to lay a charge.

(C) [1 September 1999]

107.02 – AUTHORITY TO LAY CHARGES

The following persons may lay charges under the Code of Service Discipline:

- (a) a commanding officer;
- (b) an officer or non-commissioned member authorized by a commanding officer to lay charges; and
- (c) a member of the military police assigned to investigative duties with the Canadian Forces National Investigation Service.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014]

NOTE

There must be an actual belief on the part of the person laying a charge that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A "reasonable belief" is a belief which would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged.

(C) [1 September 1999]

(B) Les responsabilités qui incombent au militaire et les droits qu'il peut avoir dans les Forces canadiennes se fondent souvent sur le grade et la position du militaire au sein de celles-ci. Par exemple, un adjudant qui sert dans une unité aura certaines responsabilités relativement au bien-être de ses subordonnés, ce que d'autres militaires détenant un grade moins élevé peuvent ne pas avoir. De même, la solde et certains autres droits vont de pair avec les responsabilités accrues qui accompagnent habituellement la promotion à un grade plus élevé. Certaines dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements d'application font état de ces distinctions nécessaires. Cependant, dans d'autres domaines, il est indispensable que les militaires soient traités également, sans égard à leur grade, particulièrement en ce qui a trait à l'administration du code de discipline militaire. Par exemple, c'est la preuve entourant la commission de l'infraction reprochée et non pas le grade de l'accusé qui déterminera si l'on doit porter ou non une accusation.

(C) [1^{er} septembre 1999]

107.02 – POUVOIR DE PORTER DES ACCUSATIONS

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations sous le régime du code de discipline militaire :

- a) un commandant;
- b) un officier ou militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- c) un policier militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; P.C. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014]

NOTE

La personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression «croyance raisonnable» fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.

(C) [1^{er} septembre 1999]

107.03 – REQUIREMENT TO OBTAIN ADVICE FROM LEGAL OFFICER – CHARGES TO BE LAID

(1) An officer or a non-commissioned member having authority to lay charges shall obtain advice from a legal officer before laying a charge in respect of an offence that:

(a) is not authorized to be tried by summary trial under article 108.07 (*Jurisdiction – Offences*);

(b) is alleged to have been committed by an officer or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(c) if a charge were laid, would give rise to a right to elect to be tried by court martial (*see article 108.17 – Election to be tried by Court Martial*); or

(d) is alleged to have been committed more than six months before the day on which the charge would be laid.

(2) The officer or non-commissioned member shall obtain legal advice concerning the sufficiency of the evidence, whether or not in the circumstances a charge should be laid and, where a charge should be laid, the appropriate charge.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018 – (1)(b), (1)(c) and (1)(d)]

107.031 – NOTICE OF DECISION NOT TO LAY CHARGES

A commanding officer who decides not to lay a charge against a person who is retained in custody, or who has been released with conditions, under Division 3 of the Code of Service Discipline shall notify the person of the decision, in writing, as soon as feasible.

(G) [P.C 2018-433 effective 1 September 2018]

NOTE

Notification under article 107.031 will result in the cancellation of any direction to retain the person in custody or release them with conditions (*see article 105.303 – Circumstances in which a Direction is Cancelled*).

(C) [1 September 2018]

107.03 – OBLIGATION D'OBTENIR L'AVIS D'UN AVOCAT MILITAIRE – ACCUSATIONS À ÊTRE PORTÉES

(1) Un officier ou militaire du rang qui a le pouvoir de porter des accusations doit obtenir l'avis d'un avocat militaire avant de porter une accusation à l'égard d'une infraction qui, selon le cas :

a) n'est pas autorisée à être instruite sommairement en vertu de l'article 108.07 (*Compétence – infractions*);

b) a été présumément commise par un officier ou un militaire du rang d'un grade supérieur à celui de sergent;

c) donnerait droit à être jugé devant une cour martiale, si une accusation était portée (*voir l'article 108.17 – Demande de procès devant une cour martiale*);

d) est présumée avoir été commise plus de six mois avant la date à laquelle l'accusation serait portée.

(2) L'officier ou le militaire du rang doit obtenir un avis juridique portant sur la suffisance des éléments de preuve, sur la question de savoir si une accusation devrait ou non être portée dans les circonstances, et lorsqu'il faudrait porter une accusation, sur le choix de l'accusation appropriée.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (1)d]

107.031 – AVIS DE LA DÉCISION DE NE PAS PORTER D'ACCUSATIONS

Le commandant qui décide de ne pas porter d'accusation à l'égard d'une personne qui est maintenue sous garde ou est libérée sous condition sous le régime de la section 3 du code de discipline militaire l'en avise dès que possible par écrit.

(G) [C.P. 2018-433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

NOTE

L'avis prévu à l'article 107.031 entraîne l'annulation de l'ordonnance de maintien sous garde ou de libération sous condition (*voir l'article 105.303 – Circonstances d'annulation de l'ordonnance*).

(C) [1^{er} septembre 2018]

107.04 – GENERAL RULES – CHARGE PREPARATION

(1) All charges against an accused should be set out on only one Record of Disciplinary Proceedings.

(2) A charge must allege one offence only and contain:

(a) a statement of the offence; and

(b) a statement of the particulars of the act, omission, conduct, disorder or neglect constituting the offence.

(3) Every statement of the particulars of an offence must include sufficient details to enable the accused to be reasonably informed of the offence alleged and thereby able to properly defend the matter (*see section 2 – Service Offences of Chapter 103 – Service Offences*).

(4) A statement of the particulars of an offence should, when practical, include an allegation of the place, date and time of the alleged commission of the offence.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTES

(A) As an example of the rule prescribed in paragraph (2) of this article, a single charge under section 86 of the *National Defence Act* alleging that the accused “quarrelled or fought with a person subject to the Code of Service Discipline” would be a bad charge as it would allege two separate offences.

(B) If the actual date or time is not certain, the date or time of the alleged commission of the offence may be described as “on or about”, “on a day between” two limiting dates, “between _____ hours and _____ hours”, or “approximately _____ hours”. Care should be taken to make as close an estimate as the circumstances permit.

(C) [1 September 1999]

107.05 – LAYING OF ALTERNATIVE CHARGES

Charges may be laid in the alternative where:

107.04 – RÈGLES GÉNÉRALES – PRÉPARATION DES ACCUSATIONS

(1) Les accusations portées à l'encontre d'un accusé devraient être consignées à un seul procès-verbal de procédure disciplinaire ou à un acte d'accusation.

(2) Chaque accusation doit alléguer une infraction seulement et renfermer à la fois :

a) un énoncé de l'infraction;

b) un exposé des détails de l'acte, de l'omission, du comportement ou de la négligence constituant l'infraction.

(3) L'exposé des détails d'une infraction doit donner suffisamment de précisions à l'accusé pour lui permettre d'être raisonnablement informé de l'infraction dont on l'accuse et ainsi de se défendre adéquatement (*voir la section 2 – Infractions d'ordre militaire du chapitre 103 – Infractions d'ordre militaire*).

(4) L'exposé des détails d'une infraction devrait, autant que possible, mentionner le lieu, la date et l'heure où l'infraction est censée avoir été commise.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (2)b)]

NOTES

(A) À titre d'exemple de la règle prescrite à l'alinéa (2) du présent article, une seule accusation portée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la défense nationale* déclarant que l'accusé «s'est querellé ou s'est battu avec une personne justiciable du code de discipline militaire» serait mal conçue puisqu'il s'agit de deux infractions distinctes.

(B) Si on n'est pas certain de la date ou de l'heure exactes, on peut indiquer la date ou l'heure à laquelle l'infraction est alléguée avoir été commise, en mentionnant «le ou vers le», à «une date entre» deux dates limitant une période, «entre _____ heures et _____ heures» ou «à environ _____ heures». Il faudrait s'assurer de faire une estimation aussi exacte que les circonstances le permettent.

(C) [1^{er} septembre 1999]

107.05 – FORMULATION DES ACCUSATIONS SUBSIDIAIRES

Des accusations subsidiaires peuvent être formulées si, à la fois :

(a) the allegations in the particulars are considered capable of supporting a finding of guilty

(i) of one of several offences, or

(ii) of a particular offence but, failing proof of one or more elements of that offence, another offence; and

(b) the actual offence, if any, may only be determined by trial.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTES

(A) An alternative charge should not be used except in the following circumstances:

(i) where an essential element of an offence is in doubt but the remaining elements constitute conduct to the prejudice of good order and discipline. For example, where the essential element of intent in stealing is in doubt, a charge under section 129 of the *National Defence Act (Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline)* for improper possession may be appropriate;

(ii) where a service offence is inherently a more serious form of conduct to the prejudice of good order and discipline as, for example, in the offences of scandalous conduct (*section 92 of the National Defence Act*) and cruel or disgraceful conduct (*section 93 of the National Defence Act*); or

(iii) where there is doubt as to whether, in law, the particulars constitute one offence or another.

(B) Before laying charges in the alternative, reference should be made to article 103.62 (*Related or Less Serious Offences*), which prescribes cognate offences. If the charge is under section 130 of the *National Defence Act* (see article 103.61 – *Offences Against Other Canadian Law*), it should be borne in mind that many civil charges permit a conviction for included offences without such offences being charged. For example, on a charge of murder, manslaughter may be found but need not be charged.

a) les allégations figurant dans les détails sont jugées suffisantes pour étayer une déclaration de culpabilité à l'égard :

(i) soit d'une de plusieurs infractions,

(ii) soit d'une infraction particulière mais, en l'absence de preuve à l'appui d'un ou plusieurs éléments de cette infraction, d'une autre infraction;

b) l'infraction véritable, s'il en est, ne peut être déterminée que par voie de procès.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTES

(A) Il ne faut pas employer la forme d'accusation subsidiaire, sauf dans les circonstances suivantes :

(i) lorsqu'il y a un doute au sujet d'un élément essentiel de l'infraction, mais que les autres éléments constituent une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Par exemple, lorsque l'élément essentiel de l'intention de vol demeure douteux, une accusation de possession irrégulière portée en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline)* peut être appropriée;

(ii) lorsqu'une infraction d'ordre militaire est, en soi, une forme plus grave de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, comme par exemple dans les cas de conduite scandaleuse (*article 92 de la Loi sur la défense nationale*) ou de cruauté ou de conduite déshonorante (*article 93 de la Loi sur la défense nationale*);

(iii) lorsqu'il y a un doute sur la question de savoir si, en droit, les détails constituent cette infraction ou une autre infraction.

(B) Avant de porter des accusations subsidiaires, on doit se reporter à l'article 103.62 (*Infractions de même nature ou moins graves*) où il est question d'infractions de même nature. Si une accusation est portée en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (voir l'article 103.61 – *Infractions à d'autres lois du Canada*), on doit se rappeler que plusieurs accusations civiles permettent d'enregistrer une condamnation pour des infractions de même nature sans que ces infractions fassent l'objet d'accusation. Par exemple, dans une accusation de meurtre, on peut rendre un verdict d'homicide involontaire coupable sans qu'il soit nécessaire de porter une accusation sous ce chef.

(C) The service offence of conduct to the prejudice of good order and discipline under section 129 of the *National Defence Act* may be charged as an alternative to a specific offence under section 72 to 128 of the *National Defence Act*, or to a civil offence under section 130 of the *National Defence Act*, if the lack of one or more elements of those offences would still justify a conviction for prejudicial conduct.

(D) Where it is not practical prior to trial to ascertain which of several offences have been committed, those which appear as reasonably possible of having been committed should, if charged, be charged in the alternative. An example would be stealing under section 114 of the *National Defence Act* and receiving stolen goods under section 115 of the *National Defence Act*, or stealing under section 114 of the *National Defence Act* and improper possession under section 129 of the *National Defence Act*.

(E) Charges should not be laid in the alternative if the acts complained of appear fully capable of supporting a charge on the more serious offence. However, where the more serious offence carries a mandatory punishment, it may, on occasion, be considered desirable to charge as an alternative another less serious offence to permit the court to take a more lenient view of the circumstances. For an example, see Note (A) to article 103.25 (*Scandalous Conduct by Officers*).

(F) Charges laid in the alternative should be annotated as such. The more serious charge should precede the less serious charge.

(C) [1 September 1999; 1 June 2014 – Note (B)]

Section 2 – Record of Disciplinary Proceedings

(G) [107.06: repealed by P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018]

107.07 – FORM OF RECORD OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS

(1) The Record of Disciplinary Proceedings shall be in the following form:

(C) L'infraction d'ordre militaire de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* peut faire l'objet d'une accusation subsidiaire par rapport à une infraction prévue aux articles 72 à 128 de la *Loi sur la défense nationale*, ou par rapport à une infraction civile prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, si l'absence d'un ou plusieurs éléments de ces infractions justifiait néanmoins une condamnation pour conduite préjudiciable.

(D) Lorsqu'il n'est pas pratique, avant le procès, de s'assurer, parmi diverses infractions, lesquelles ont été commises, celles qu'on peut raisonnablement supposer avoir été commises doivent, si elles font l'objet d'une accusation, être présentées sous forme d'accusation subsidiaire. Un exemple de ce cas est celui de vol en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* et de recel en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la défense nationale*, ou de vol en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale* et de possession irrégulière en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

(E) Les accusations ne doivent pas prendre la forme d'accusations subsidiaires si les actes dont on se plaint semblent tout à fait suffisants pour étayer une accusation de l'infraction plus grave. Cependant, lorsque l'infraction plus grave entraîne une peine obligatoire, on peut, à l'occasion, juger préférable de formuler une accusation subsidiaire en incluant une autre infraction moins grave afin de permettre à la cour d'envisager les circonstances avec plus d'indulgence. On trouvera un exemple à la note (A) ajoutée à l'article 103.25 (*Conduite scandaleuse de la part d'officiers*).

(F) Les accusations subsidiaires devraient être annotées. L'accusation la plus grave devrait précéder celle qui est la moins grave.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} juin 2014 – Note (B)]

Section 2 – Procès-verbal de procédure disciplinaire

(G) [107.06 : abrogé par C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

107.07 – FORMULAIRE DU PROCÈS-VERBAL DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(1) Le procès-verbal de procédure disciplinaire est rédigé au moyen du formulaire suivant :

Record of Disciplinary Proceedings – Procès-verbal de procédure disciplinaire

Part - Partie 1 - Charges - Accusations			
Service number - Numéro matricule	Name - Nom	Rank - Grade	Unit or element - Unité ou élément
is charged with having committed the following offences - est accusé d'avoir commis les infractions suivantes :			
Statement of offences - Énoncé des infractions		Statement of particulars (<i>attach pages, as necessary</i>) - Exposé des détails (<i>annexer des pages, si nécessaire</i>)	

Person laying charges - Personne portant les accusations				
Name - Nom	Rank - Grade	Position - Fonction	Signature	Date (dj-mm-yyaa)
Charges referred to a: Les accusations sont renvoyées à un :	☐ Delegated officer Officier délégué	☐ Commanding officer Commandant	☐ Copy of this form provided to the accused person Copie de ce formulaire remise à l'accusé	
Assisting officer appointed to assist the accused person Officier désigné pour aider l'accusé		Language of the proceedings chosen by the accused person Langue des procédures choisie par l'accusé		
Name - Nom	Rank - Grade	☐ English Anglais ☐ Français Français		

Part - Partie 2 - Information provided to the accused person - Renseignements fournis à l'accusé (QR&O - ORFC article 108.15)				
Person providing information to the accused person - Personne fournissant les renseignements à l'accusé				
Name - Nom	Rank - Grade	Position - Fonction	Signature	Date (dj-mm-yyaa)

Part - Partie 3 - Waiver and election (<i>where applicable</i>) - Renonciation et choix (<i>le cas échéant</i>) (QR&O - ORFC articles 108.14, 108.17 and/et 108.171)
--

On _____ at _____, the accused person was informed
 Le _____ à _____, l'accusé a été informé
 Date (dj-mm-yyaa) Time - Heure (hh:mm)

Waiver - Renonciation

☐ that they may not be tried by summary trial unless they waive the six month limitation period to lay charges and/or the one year limitation period to commence the summary trial
 qu'il ne peut pas être jugé par procès sommaire à moins de renoncer au délai de prescription de six mois pour porter des accusations et/ou au délai de prescription d'un an pour commencer le procès sommaire

Election - Choix

☐ of the right to elect trial by court martial
 de son droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale

and of the requirement to make their decision(s) known after (*not less than 24 hours*) the _____ at _____
 et de l'obligation de faire connaître sa (ses) décision(s) après (*au moins 24 heures*) le _____ à _____
 Date (dj-mm-yyaa) Time - Heure (hh:mm)

I confirm that: a) my assisting officer has made me aware of the nature and gravity of the offences with which I have been charged and the differences between trial by court martial and trial by summary trial; b) I have had an opportunity to consult legal counsel with respect to the waiver and/or election.
 Je confirme que : j'ai été informé par l'officier désigné pour m'aider de la nature et de la gravité des infractions dont j'ai été accusé et des différences entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire; j'ai eu l'occasion de consulter un avocat concernant la renonciation et/ou le choix.

Waiver - Renonciation

☐ I waive the applicable limitation periods and may, therefore, be tried by summary trial
 Je renonce aux délais de prescription applicables et je peux ainsi être jugé par procès sommaire
☐ I decline to waive the applicable limitation periods and I will not be tried by summary trial
 Je ne renonce pas aux délais de prescription applicables et je ne pourrai pas être jugé par procès sommaire

Election - Choix

I elect to be tried by - Je choisis d'être jugé
☐ Summary Trial - par procès sommaire
☐ Court Martial - devant une cour martiale

Accused person - Accusé			
Name - Nom	Rank - Grade	Signature	
Person receiving the decision(s) - Personne qui reçoit la (les) décision(s)			
Name - Nom	Rank - Grade	Position - Fonction	Signature
Decision(s) received on _____ at _____ Décision(s) reçue(s) le _____ à _____ Date (dj-mm-yyaa) Time - Heure (hh:mm)			

Part - Partie 4 - Referral of charges by delegated officer, commanding officer, superior commander and referral authority (where applicable) Renvoi des accusations par l'officier délégué, le commandant, le commandant supérieur et l'autorité de renvoi (le cas échéant) (QR&O - ORFC articles 107.09, 108.16, 108.19, 108.34 and/et 109.05)				
Officer to whom charges referred - Officier à qui les accusations sont renvoyées				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	
Officer making referral (attach correspondence regarding initial and any subsequent referrals) Officier qui effectue le renvoi (annexer la correspondance relative au renvoi initial et à tout renvoi subséquent)				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date (dj-mm-yyaa)
Part - Partie 5 - Charges not proceeded with by commanding officer and superior commander (where applicable) Accusations auxquelles il n'a pas été donné suite par le commandant et le commandant supérieur (le cas échéant) (QR&O - ORFC articles 107.09, 108.19 and/et 108.195)				
Charges nos. not proceeded with: Numéro des accusations auxquelles il n'a pas été donné suite :				
Officer deciding not to proceed - Officier qui n'a pas donné suite aux accusations				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date (dj-mm-yyaa)
Part - Partie 6 - Summary trial - Procès sommaire (QR&O - ORFC article 108.20)				
Summary trial conducted by a: Procès sommaire présidé par un :		☐ Delegated officer Officier délégué ☐ Commanding officer Commandant ☐ Superior commander Commandant supérieur		
* Findings - Verdicts :				
Not guilty of charges nos.: Non coupable des accusations n° :		Guilty of charges nos.: Coupable des accusations n° :		
Guilty of related, less serious or attempted offences on charges nos.: Coupable des infractions de même nature, moins graves ou de tentative à l'égard des accusations n° :		Proceedings stayed in respect of alternate charges nos.: Suspension d'instance ordonnée à l'égard des accusations subsidaires n° :		
☐ Absolute discharge - Absolution inconditionnelle				
** Sentence :				
Officer presiding at the summary trial - Officier présidant le procès sommaire				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date (dj-mm-yyaa)
* For special findings, see QR&O article 103.64 - Pour les verdicts annotés, voir l'article 103.64 des ORFC. ** Punishment of detention: when suspended at trial, see form in QR&O article 113.05; when ordered to be served intermittently, see form in QR&O article 113.47 (attach completed form). Peine de détention : si suspendue lors du procès, voir le formulaire à l'article 113.05 des ORFC; s'il est ordonné que la peine soit purgée de façon discontinue, voir le formulaire à l'article 113.47 des ORFC (annexer le formulaire une fois rempli).				
Part - Partie 7 - Review of findings and punishments - Révision des verdicts et des peines (QR&O - ORFC articles 108.45 and/et 116.02)				
Decision following review: (attach relevant correspondence) Décision après révision : (annexer la correspondance pertinente)				
Review authority - Autorité de révision				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date of decision - Date de la décision (dj-mm-yyaa)
Part - Partie 8 - Suspension of punishment of detention after summary trial - Suspension de la peine de détention après le procès sommaire (QR&O - ORFC articles 113.39, 113.41 and/et 113.45)				
The punishment of detention was suspended for: La peine de détention a été suspendue pour : ☐ imperative reasons relating to military operations des impératifs opérationnels ☐ the offender's welfare le bien-être du contrevenant				
Suspending authority who suspended the punishment - Autorité sursoyante qui a suspendu la peine				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date of decision - Date de la décision (dj-mm-yyaa)
The suspension of the punishment of detention was revoked (attach relevant correspondence) La suspension de la peine de détention a été révoquée (annexer la correspondance pertinente)				
Suspending authority who revoked the suspension - Autorité sursoyante qui a révoqué la suspension				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date of decision - Date de la décision (dj-mm-yyaa)
The punishment of detention was remitted at the time of the review of the suspension (attach relevant correspondence) La peine de détention a été remise à l'occasion de la révision de la suspension (annexer la correspondance pertinente)				
Suspending authority who remitted the punishment - Autorité sursoyante qui a procédé à la remise de peine				
Name - Nom		Rank - Grade	Position - Fonction	Date of decision - Date de la décision (dj-mm-yyaa)

(2) If a charge was laid before September 1, 2018, the Record of Disciplinary Proceedings shall, as of that date, be continued in the form specified in paragraph (1) and the two documents shall be attached together.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018]

(G) [107.075: repealed by P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018]

Section 3 – Pre-Trial Procedures

107.08 – DUTY TO ACT EXPEDITIOUSLY

(1) Subsection 161(2) of the *National Defence Act* provides:

“161. (2) A charge shall be laid as expeditiously as the circumstances permit against a person who is retained in custody or released from custody with conditions.”

(2) Section 162 of the *National Defence Act* provides:

“162. Charges laid under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit.”

(C) [18 July 2008; 1 September 2018]

107.09 – REFERRAL AND PRE-TRIAL DISPOSAL OF CHARGE

(1) An officer or non-commissioned member who lays a charge shall:

(a) refer the charge to:

(i) the commanding officer of the accused;

(ii) the commanding officer of the base, unit or element in which the accused was present when the charge was laid; or

(iii) an officer to whom the commanding officer referred to in subparagraph (i) or (ii) has delegated powers of trial and punishment pursuant to article 108.10 (*Delegation of a Commanding Officer's Powers*); and

(b) cause a copy of the Record of Disciplinary Proceedings to be provided to the accused.

(2) Si les accusations ont été portées avant le 1^{er} septembre 2018, le procès-verbal de procédure disciplinaire se poursuit, à compter de cette date, au moyen du formulaire prévu à l'alinéa (1), et les deux documents doivent être joints l'un à l'autre.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

(G) [107.075 : abrogé par C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

Section 3 – Procédure préliminaire au procès

107.08 – OBLIGATION D'AGIR AVEC CÉLÉRITÉ

(1) Le paragraphe 161(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«161. (2) Si la personne est en détention préventive ou en liberté sous condition, l'accusation doit être portée avec toute la célérité que les circonstances permettent.»

(2) L'article 162 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«162. Une accusation portée aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.»

(C) [18 juillet 2008; 1^{er} septembre 2018]

107.09 – RENVOI ET MESURES PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS

(1) L'officier ou le militaire du rang qui porte une accusation doit :

a) d'une part, en saisir l'un des officiers suivants :

(i) le commandant de l'accusé;

(ii) le commandant de la base, l'unité ou l'élément où se trouvait l'accusé au moment où l'accusation a été portée;

(iii) un officier à qui le commandant visé par les sous-sous-alinéas (i) ou (ii) a délégué des pouvoirs de juger et de punir en vertu de l'article 108.10 (*Délégation des pouvoirs du commandant*).

b) d'autre part, faire remettre une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire à l'accusé.

Art. 107.09

(2) A delegated officer to whom a charge has been referred shall:

(a) cause the charge to be proceeded with in accordance with Chapter 108 (*Summary Proceedings*); or

(b) refer the charge to the commanding officer with a recommendation that the charge not be proceeded with if, in the delegated officer's opinion, the charge should not be proceeded with.

(3) A commanding officer or superior commander to whom a charge has been referred shall:

(a) cause the charge to be proceeded with in accordance with Chapter 108 (*Summary Proceedings*); or

(b) not proceed with the charge if, in the opinion of the commanding officer or superior commander, the charge should not be proceeded with.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999]

NOTE

Where action is taken under this article, see article 107.14 (*Maintenance of Unit Registry of Disciplinary Proceedings*) for the documents that must be placed on the Unit Registry of Disciplinary Proceedings.

(C) [1 September 1999]

107.10 – APPOINTMENT OF LEGAL COUNSEL – ACCUSED PERSON UNFIT TO STAND TRIAL

Where an officer having summary trial jurisdiction concludes that a charge should be proceeded with but considers that there are reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial, that officer shall notify the Director of Defence Counsel Services who shall ensure that the accused person is represented by legal counsel.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-433 effective 1 September 2018]

(2) Un officier délégué qui a été saisi d'une accusation doit :

a) soit voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 (*Procédure sommaire*);

b) soit renvoyer l'accusation au commandant en lui recommandant de ne pas donner suite à l'accusation, s'il juge qu'on ne doit pas y donner suite.

(3) Un commandant ou un commandant supérieur qui a été saisi d'une accusation doit :

a) soit voir à ce que l'on instruisse le procès en conformité avec le chapitre 108 (*Procédure sommaire*);

b) soit, ne pas donner suite à l'accusation, s'il juge qu'on ne doit pas y donner suite.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

NOTE

Lorsque des mesures doivent être prises en vertu du présent article, voir l'article 107.14 (*Tenue d'un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité*) pour identifier les documents qui doivent être conservés au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

(C) [1^{er} septembre 1999]

107.10 – NOMINATION D'UN AVOCAT – ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

Lorsqu'un officier ayant la compétence de juger sommairement conclut qu'on devrait donner suite à une accusation mais estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès, cet officier avise le directeur du service d'avocats de la défense de ses conclusions et ce dernier s'assure que l'accusé est représenté par un avocat.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999]

**107.11 – REQUIREMENT TO OBTAIN ADVICE FROM UNIT
LEGAL ADVISER – DISPOSAL OF CHARGES**

(1) A delegated officer, commanding officer or superior commander to whom a charge has been referred shall, prior to making a decision under paragraph (2) or (3) of article 107.09 (*Referral and Pre-Trial Disposal of Charge*), obtain advice from the unit legal adviser if the charge relates to an offence that

(a) is not authorized to be tried by summary trial under article 108.07 (*Jurisdiction – Offences*);

(b) is alleged to have been committed by an officer or a non-commissioned member above the rank of sergeant;

(c) would give rise to a right to elect to be tried by court martial (see article 108.17 – *Election to be tried by Court Martial*); or

(d) is alleged to have been committed

(i) more than six months before the day on which the charge was laid, or

(ii) more than one year before the day on which a summary trial would commence.

(2) A delegated officer, commanding officer or superior commander who decides not to act on the advice provided by the unit legal adviser shall, within 30 days of receiving the advice

(a) state his or her decision and the reasons for the decision, in writing; and

(b) provide a copy of the decision and the reasons to the officer to whom he or she is responsible in matters of discipline and to the legal officer.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018 – (1)(b), (1)(c) and (1)(d)]

**107.11 – OBLIGATION D’OBTENIR L’AVIS DE L’AVOCAT
MILITAIRE DE L’UNITÉ – MESURES À PRENDRE RELATIVES
AUX ACCUSATIONS**

(1) Un officier délégué, commandant ou commandant supérieur qui a été saisi d’une accusation doit, avant de prendre une décision aux termes des alinéas (2) ou (3) de l’article 107.09 (*Renvoi et mesures préliminaires au procès*), obtenir l’avis de l’avocat militaire de l’unité si l’accusation porte sur une infraction qui, selon le cas :

a) n’est pas autorisée à être instruite sommairement en vertu de l’article 108.07 (*Compétence – infractions*);

b) a été présumément commise par un officier ou un militaire du rang d’un grade supérieur à celui de sergent;

c) donnerait droit à être jugé devant une cour martiale (voir l’article 108.17 – *Demande de procès devant une cour martiale*);

d) est présumée avoir été commise, selon le cas :

(i) plus de six mois avant la date à laquelle l’accusation a été portée,

(ii) plus d’un an avant la date à laquelle le procès sommaire commencerait.

(2) L’officier délégué, le commandant ou le commandant supérieur qui décide de ne pas suivre les recommandations de l’avocat militaire de l’unité doit dans les 30 jours qui suit l’avis :

a) énoncer sa décision et les motifs de celle-ci par écrit;

b) remettre une copie de sa décision et des motifs de celle-ci à l’avocat militaire et à l’officier envers qui il est responsable pour les questions de discipline.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (1)d)]

**107.12 – DECISION NOT TO PROCEED – CHARGES LAID BY
NATIONAL INVESTIGATION SERVICE**

(1) A commanding officer or superior commander who decides not to proceed with a charge laid by a member of the military police assigned to investigative duties with the Canadian Forces National Investigation Service (see *subparagraph (c) of article 107.02 – Authority to Lay Charges*) shall communicate the decision in writing with reasons to the member of the military police who laid the charge or the officer or non-commissioned member under whose supervision the investigation was conducted.

(2) A copy of the decision and reasons shall be provided to the officer to whom the commanding officer or superior commander is responsible in matters of discipline.

(3) If after reviewing the reasons given for not proceeding with the charge, the officer or non-commissioned member of the National Investigation Service considers the charge should be proceeded with, the officer or non-commissioned member may refer the charge directly to a referral authority in accordance with article 109.03 (*Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2014-0575 effective 1 June 2014 – (1)]

NOTE

This article should be read in conjunction with subsections 163.1(2) and (3) and 164.1(2) and (3) of the *National Defence Act*. Taken together, these provisions make it clear that a decision, by a commanding officer or superior commander, that a charge should not be proceeded with would not preclude proceeding with the charge at any subsequent time, in circumstances where the charge had originally been laid by an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces National Investigation Service (CFNIS).

(C) [1 September 1999]

**107.12 – DÉCISION DE NE PAS DONNER SUITE À
L'ACCUSATION – ACCUSATIONS PORTÉES PAR LE SERVICE
NATIONAL D'ENQUÊTES**

(1) Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par un policier militaire à qui a été assignée une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes (*voir le sous-alinéa c) de l'article 107.02 – Pouvoir de porter des accusations*) communique par écrit sa décision motivée au policier militaire en question ou à l'officier ou au militaire du rang sous la supervision duquel l'enquête a été menée.

(2) Une copie de la décision motivée est communiquée à l'officier envers qui le commandant ou le commandant supérieur est responsable pour les questions de discipline.

(3) L'officier ou le militaire du rang du Service national d'enquêtes qui estime, après révision des motifs à l'appui de la décision de ne pas donner suite à l'accusation, que l'on devrait quand même y donner suite, peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation conformément à l'article 109.03 (*Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*).

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2014-0575 en vigueur le 1^{er} juin 2014 – (1)]

NOTE

Le présent article doit être lu conjointement avec les paragraphes 163.1(2) et (3) de même que les paragraphes 164.1(2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale*. Ces dispositions indiquent clairement que la décision d'un commandant ou d'un commandant supérieur de ne pas donner suite à une accusation n'empêche pas l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard, dans le cas où l'accusation a été portée par un officier ou un militaire du rang du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

(C) [1^{er} septembre 1999]

Section 4 – Unit Registry of Disciplinary Proceedings

107.13 – DEFINITION

In this section, “final disposition” means a decision not to proceed, a direction that the proceedings be stayed on an alternative charge, a finding of not guilty and, in the case of a finding of guilty, the imposition of a sentence or a direction that the offender be discharged absolutely.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018]

107.14 – MAINTENANCE OF UNIT REGISTRY OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS

(1) The commanding officer of a unit shall ensure that a Unit Registry of Disciplinary Proceedings is maintained.

(2) When a charge is referred to a delegated officer or commanding officer by the officer or non-commissioned member who laid the charge (*see subparagraph (1)(a) of article 107.09 – Referral and Pre-Trial Disposal of Charge*), the delegated officer or commanding officer shall cause a copy of the Record of Disciplinary Proceedings to be placed on the Unit Registry.

(3) When an application is made to a referral authority for disposal of a charge (*see article 109.03 – Application to Referral Authority for Disposal of a Charge*), the commanding officer or superior commander shall cause a copy of the application and the Record of Disciplinary Proceedings, together with a copy of the report of investigation conducted in accordance with Chapter 106 (*Investigation of Service Offences*), to be placed on the Unit Registry.

(4) A delegated officer or commanding officer who makes a final disposition of all charges against an accused shall cause the original Record of Disciplinary Proceedings, together with a copy of the report of investigation conducted in accordance with Chapter 106, to be placed on the Unit Registry.

(5) A superior commander who makes a final disposition of all charges against an accused shall cause the original Record of Disciplinary Proceedings, together with a copy of the report of investigation conducted in accordance with Chapter 106, to be placed on the Unit Registry that is maintained at the unit of the commanding officer who initially referred the charges for disposal.

Section 4 – Fichier des poursuites disciplinaires de l'unité

107.13 – DÉFINITION

Dans la présente section, « décision finale » s'entend de la décision de ne pas donner suite à l'accusation, de l'ordonnance de suspension d'instance à l'égard d'un chef d'accusation subsidiaire, du prononcé d'un verdict de non-culpabilité et, dans le cas d'un verdict de culpabilité, du prononcé de la sentence ou de l'absolution inconditionnelle.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

107.14 – TENUE D'UN FICHIER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES DE L'UNITÉ

(1) Le commandant d'une unité veille à ce que soit tenu un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

(2) Lorsqu'une accusation est déférée à un officier délégué ou à un commandant par l'officier ou le militaire du rang qui a porté l'accusation (*voir le sous-alinéa (1)a de l'article 107.09 – Renvoi et mesures disciplinaires au procès*), l'officier délégué ou le commandant fait déposer une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire au fichier de son unité.

(3) Lorsqu'une demande de connaître d'une accusation est transmise à l'autorité de renvoi (*voir l'article 109.03 – Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation*), le commandant ou le commandant supérieur fait déposer une copie de la demande et du procès-verbal de procédure disciplinaire, accompagnées d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106 (*Enquête sur les infractions d'ordre militaire*), au fichier de son unité.

(4) L'officier délégué ou le commandant qui prend une décision finale sur tous les chefs d'accusation portés contre l'accusé fait déposer l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire, accompagné d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106, au fichier de son unité.

(5) Le commandant supérieur qui prend une décision finale sur tous les chefs d'accusation portés contre l'accusé fait déposer l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire, accompagné d'une copie du rapport de l'enquête menée conformément au chapitre 106, au fichier de l'unité du commandant qui a déféré les chefs d'accusations pour qu'il en soit décidé.

Art. 107.14

(5.1) A commanding officer shall, if they make any of the following orders, cause the original order to be placed on the Unit Registry on which the original Record of Disciplinary Proceedings was placed:

(a) a suspension order under subsection 215(1) of the *National Defence Act* (see Chapter 113, Section 1 – *Suspension of Imprisonment or Detention by Service Tribunal or Court Martial Appeal Court*);

(b) an intermittent sentence order under subsection 148(1) of the *National Defence Act* (see Chapter 113, Section 4 – *Intermittent Sentences*); or

(c) an amending order to change the conditions of an order referred to in subparagraph (a) or (b) (see subparagraphs 113.14(1)(a), 113.27(1)(a) and 113.68(2)(a)).

(5.2) A commanding officer shall, if they make either of the following decisions, cause a record of the decision to be placed on the Unit Registry on which the original Record of Disciplinary Proceedings was placed:

(a) a decision to revoke an intermittent sentence order and to order the offender to serve the sentence on consecutive days (see paragraphs 113.56(1) and 113.68(1)), or

(b) a decision to revoke the suspension of a punishment under paragraph 215.2(2)(a) of the *National Defence Act*.

(6) Where an officer exercises the powers and jurisdiction of a review authority pursuant to article 108.45 (*Review of Finding or Punishment of Summary Trial*), the officer shall cause a copy of the decision to be placed on the Unit Registry on which the original Record of Disciplinary Proceedings was placed.

(7) Where an officer exercises the powers and jurisdiction of a review authority other than pursuant to article 108.45 and decides to quash a finding of guilty, substitute a new finding for any finding of guilty or alter a sentence (see article 116.02 – *Review Authorities – Summary Trial*), the officer shall cause a copy of the decision to be placed on the Unit Registry on which the original Record of Disciplinary Proceedings was placed.

(8) A suspending authority shall, in the following circumstances, cause a copy of the corresponding document to be placed on the Unit Registry on which the original Record of Disciplinary Proceedings was placed:

(5.1) Le commandant qui rend l'une ou l'autre des ordonnances ci-après en fait déposer l'original au fichier de l'unité auquel a été déposé l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire :

a) l'ordonnance de suspension visée au paragraphe 215(1) de la *Loi sur la défense nationale* (voir le chapitre 113, section 1 – *Suspension de l'emprisonnement ou de la détention par un tribunal militaire ou par la Cour d'appel de la cour martiale*);

b) l'ordonnance d'exécution discontinue de la peine visée au paragraphe 148(1) de la *Loi sur la défense nationale* (voir le chapitre 113, section 4 – *Peines discontinues*);

c) l'ordonnance modificative apportant des changements aux conditions de l'ordonnance visée au sous-alinéa a) ou b) (voir les sous-alinéas 113.14(1)a), 113.27(1)a) ou 113.68(2)a)).

(5.2) Le commandant qui prend l'une ou l'autre des décisions ci-après la fait consigner au fichier de l'unité auquel a été déposé l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire :

a) la décision de révoquer l'ordonnance d'exécution discontinue de la peine et d'ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon continue (voir les alinéas 113.56(1) et 113.68(1));

b) la décision de révoquer une ordonnance de suspension au titre de l'alinéa 215.2(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*.

(6) Lorsqu'un officier agit à titre d'autorité de révision en vertu de l'article 108.45 (*Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*), l'officier fait déposer une copie de la décision au fichier de l'unité qui a reçu l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire.

(7) Lorsqu'un officier agit à titre d'autorité de révision autrement que dans le cadre de l'article 108.45 et décide d'annuler un verdict de culpabilité, de substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité ou de modifier une sentence (voir l'article 116.02 – *Autorités compétentes – Procès sommaire*), l'officier fait déposer une copie de la décision au fichier de l'unité qui a reçu l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire.

(8) L'autorité sursoyante fait déposer les documents ci-après au fichier de l'unité auquel a été déposé l'original du procès-verbal de procédure disciplinaire qui s'y rapporte :

(a) if the suspending authority suspends a punishment of detention that was imposed at a summary trial, a notification given under article 113.39 (*Administrative Action – Suspension of Punishment Imposed at Summary Trial*);

(b) if the suspending authority revokes the suspension of a punishment of detention that was imposed at a summary trial, a notice of revocation provided under article 113.41 (*Administrative Action Relating to Revocation of Suspension*); and

(c) if the suspending authority remits a punishment of detention that was imposed at a summary trial, a notification given under paragraph 113.45(1).

a) si elle suspend une peine de détention infligée dans le cadre d'un procès sommaire, l'avis visé à l'article 113.39 (*Mesures administratives – suspension de la peine infligée dans le cadre d'un procès sommaire*);

b) si elle révoque la suspension d'une peine de détention infligée dans le cadre d'un procès sommaire, l'avis visé à l'article 113.41 (*Mesures administratives liées à la révocation de la suspension*);

c) si elle remet une peine de détention infligée dans le cadre d'un procès sommaire, l'avis visé à l'alinéa 113.45(1).

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018 – (5.1), (5.2) and (8)]

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 – (5.1), (5.2) et (8)]

NOTES

(A) This article ensures that standardized procedures govern the retention of Records of Disciplinary Proceedings and other documentation pertaining to summary proceedings conducted at the unit level. The placement of certain types of documents on the Unit Registry of Disciplinary Proceedings facilitates any review conducted pursuant to article 108.45 (*Review of Finding or Punishment of Summary Trial*) or Chapter 116 (*Review of Findings and Punishments*). Copies of information held on the Registry are also reviewed on behalf of the Judge Advocate General in furtherance of the Judge Advocate General's role in superintending the military justice system (*see article 107.15 – Forwarding and Review of Documents Placed on the Unit Registry*).

(B) The term "Record of Disciplinary Proceedings" includes any attachment referred to in Parts 1 to 8 of the Record of Disciplinary Proceedings form.

(C) Documents held in the Unit Registry of Disciplinary Proceedings are to be maintained in accordance with the DND Records Disposal Schedules contained at Annex A to the Records Scheduling and Disposal Manual, A-AD-D11-001/AG-001.

(C) [1 September 1999; 1 September 2018 – Notes (A) and (B)]

107.15 – FORWARDING AND REVIEW OF DOCUMENTS PLACED ON THE UNIT REGISTRY

(1) By the seventh day of each month, every commanding officer shall forward to the nearest office of the Judge Advocate General

NOTES

(A) Cet article vise l'uniformisation des procédures régissant la conservation des procès-verbaux de procédure disciplinaire et de tout autre document relatif aux procédures sommaires entamées au niveau de l'unité. Le dépôt de certains types de documents au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité facilite les révisions menées aux termes de l'article 108.45 (*Révision du verdict ou de la peine d'un procès sommaire*) ou du chapitre 116 (*Révision des verdicts et des peines*). Les copies des renseignements conservés au fichier sont révisées au nom du juge-avocat général dans l'accomplissement de son rôle de supervision de l'administration de la justice militaire (*voir l'article 107.15 – Transmission et révision des documents déposés au fichier de l'unité*).

(B) L'expression «Procès-verbal de procédure disciplinaire» comprend l'ensemble des pièces jointes mentionnées aux parties 1 à 8 du formulaire qui porte cet intitulé.

(C) Les documents déposés au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité sont conservés conformément au Plan d'élimination des documents du MDN figurant à l'annexe A du Plan de conservation et d'élimination des documents, A-AD-D11-001/AG-001.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} septembre 2018 – Notes (A) et (B)]

107.15 – TRANSMISSION ET RÉVISION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AU FICHIER DE L'UNITÉ

(1) Au plus tard le septième jour de chaque mois, il incombe à tout commandant de transmettre au bureau du juge-avocat général le plus près :

Art. 107.15

(a) copies of any documents referred to in paragraphs 107.14(3) to (8), except reports of investigations, that were placed on the Unit Registry of Disciplinary Proceedings during the preceding month; and

(b) in the case where a document referred to in paragraph 107.14(6), (7) or (8) is forwarded under subparagraph (a), a copy of the updated Record of Disciplinary Proceedings.

(2) A legal officer shall review the documents forwarded under paragraph (1) and advise the commanding officer and any other appropriate service authority concerning any errors on the face of the record or non-compliance with procedural requirements.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2018-0433 effective 1 September 2018]

NOTE

Once the review has been completed, copies of the documents are forwarded to the Office of the Judge Advocate General at National Defence Headquarters. This process assists the Judge Advocate General in superintending the administration of military justice in the Canadian Forces and in reporting annually to the Minister of National Defence (*see sections 9.2 and 9.3 of the National Defence Act*).

(C) [1 September 1999]

107.16 – PUBLIC ACCESS TO COPIES OF RECORDS OF DISCIPLINARY PROCEEDINGS

(1) Subject to paragraph (4), the commanding officer of a unit shall, on the request of any person, provide as soon as practicable a copy of the most recent Record of Disciplinary Proceedings held on the Unit Registry of Disciplinary Proceedings.

(2) The request must pertain to a particular accused, be submitted in writing and contain sufficient information to identify the specific Record of Disciplinary Proceedings sought.

(3) The only attachments provided with the Record of Disciplinary Proceedings are:

(a) any statement of offences attached to Part 1 of the Record; and

(b) any statement of special findings attached to Part 6 of the Record.

(4) No copy of a Record of Disciplinary Proceedings shall be provided where:

a) une copie des documents visés aux alinéas 107.14(3) à (8) qui ont été déposés, au cours du mois précédent, au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à l'exception des rapports d'enquête;

b) une copie du procès-verbal de procédure disciplinaire à jour, lorsqu'un des documents visés aux alinéas 107.14(6), (7) et (8) est transmis en application du sous-alinéa a).

(2) Les documents transmis en application de l'alinéa (1) sont révisés par un avocat militaire qui avise le commandant et, s'il y a lieu, les autres autorités militaires compétentes de toute erreur décelée à la lecture du dossier et de tout manquement aux exigences procédurales.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2018-0433 en vigueur le 1^{er} septembre 2018]

NOTE

Une fois la révision terminée, les copies des documents sont acheminées au Cabinet du juge-avocat général au Quartier général du ministère de la Défense nationale. Ce processus aide le juge-avocat général à superviser l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes et à rendre compte annuellement au ministre de l'exercice de ses attributions (*voir les articles 9.2 et 9.3 de la Loi sur la défense nationale*).

(C) [1^{er} septembre 1999]

107.16 – ACCÈS AUX COPIES DES PROCÈS-VERBAUX DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(1) Sous réserve de l'alinéa (4), le commandant d'une unité fournit, dans les plus brefs délais, à toute personne qui en fait la demande une copie de la version la plus récente de tout procès-verbal de procédure disciplinaire conservée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité.

(2) La demande doit faire mention de l'accusé concerné, être présentée par écrit et contenir suffisamment d'information pour permettre l'identification du procès-verbal en cause.

(3) Seules les pièces suivantes jointes au procès-verbal de procédure disciplinaire sont fournies :

a) tout énoncé des infractions joint à la partie 1 du procès-verbal;

b) tout énoncé des verdicts annotés joint à la partie 6 du procès-verbal.

(4) Il ne sera pas fourni copie du procès-verbal de procédure disciplinaire dans l'une des situations suivantes :

- (a) a court order restricts access to the Record or the information contained therein;
- (b) a clemency measure is in effect in respect of an offence recorded in Part 1 of the Record;
- (c) the sentence recorded in Part 6 of the Record is a fine of \$200 or less, or a minor punishment, and 12 months has elapsed since the imposition of the sentence;
- (d) a person, other than an officer or non-commissioned member, committed or is accused of having committed a service offence while under the age of 18;
- (e) the commanding officer has reasonable grounds to believe that the safety of the accused could be threatened as a result of the release of the Record; or
- (f) the commanding officer has reasonable grounds to believe that the release of the Record could cause harm to a person, other than the accused, identifiable by its release.

(G) [P.C. 1999-1305 effective 1 September 1999; P.C. 2012-1109 effective 19 October 2012 – (4)(b)]

NOTES

(A) This article provides members of the public, civilian and military, with a standardized means of obtaining information from units concerning charges under the Code of Service Discipline. The information is limited to that contained on a Record of Disciplinary Proceedings, including any attachments referred to in paragraph (3). Where other information is being sought, the request should be referred to the Departmental access to information coordinator.

(B) The person making the request must provide sufficient information to assist in identifying the specific Record of Disciplinary Proceedings sought. For example, one or more of the following may be sufficient:

- (i) the name, rank or service number of the accused;
- (ii) the type of offence charged;
- (iii) the subject matter or the circumstances set out in the particulars of the charge, such as the date, time and place where the offence was committed;
- (iv) the date on which the charge was laid;
- (v) the date the summary trial was held; or
- (vi) the date of sentencing or the sentence imposed.

- a) l'accès à ce procès-verbal ou à l'information qu'il contient a été restreint par une ordonnance de cour;
- b) l'accusé bénéficie d'une mesure de clémence à l'égard d'une infraction figurant à la partie 1 de ce procès-verbal;
- c) la sentence inscrite à la partie 6 de ce procès-verbal est une amende de 200 \$ ou moins, ou une peine mineure, et il s'est écoulé 12 mois depuis l'imposition de la sentence;
- d) l'accusé, autre qu'un officier ou un militaire du rang, a commis ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire avant ses 18 ans;
- e) le commandant a des motifs raisonnables de croire que la communication de ce procès-verbal risque de nuire à la sécurité de l'accusé;
- f) le commandant a des motifs raisonnables de croire que la communication de ce procès-verbal porterait préjudice à une personne, autre que l'accusé, qui pourrait être identifiée du fait de cette communication.

(G) [C.P. 1999-1305 en vigueur le 1^{er} septembre 1999; C.P. 2012-1109 en vigueur le 19 octobre 2012 – (4)(b)]

NOTES

(A) Cet article vise à uniformiser l'accès à l'information détenue par les unités concernant les chefs d'accusation portés en vertu du code de discipline militaire. L'information est restreinte à ce qui est consigné au procès-verbal de procédure disciplinaire et aux pièces jointes visées par l'alinéa (3). Dans tous les autres cas, la demande doit être déférée au coordonnateur ministériel de l'accès à l'information.

(B) Le demandeur doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du procès-verbal en cause. Par exemple, l'un ou plusieurs des renseignements suivants peuvent s'avérer suffisants :

- (i) le nom, le grade ou le numéro matricule de l'accusé;
- (ii) le type d'infraction imputée;
- (iii) le fait générateur de l'accusation ou les circonstances décrites dans les détails de l'accusation, telles les date, heure et lieu de l'infraction;
- (iv) la date de l'accusation;
- (v) la date du procès sommaire;
- (vi) la date de l'imposition de la sentence ou la sentence imposée.

Art. 107.16

(C) This article came into force on September 1, 1999 and only applies in respect of the provision of a copy of a Record of Disciplinary Proceedings in the form prescribed in article 107.07 (*Form of Record of Disciplinary Proceedings*). A request for a Record of Disciplinary Proceedings pertaining to charges laid prior to September 1, 1999 should be referred to the Departmental access to information coordinator.

(D) Advice should be obtained from the unit legal adviser when dealing with a request in circumstances that may be governed by any of the prohibitions referred to in paragraph (4) of this article.

(C) [1 September 1999; 1 September 2018 – Note (C)]

[107.17 to 107.99: not allocated]

(C) Le présent article est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1999 et il ne s'applique qu'à l'égard de la fourniture d'une copie d'un procès-verbal de procédure disciplinaire selon le formulaire prévu à l'article 107.07 (*Formulaire du procès-verbal de procédure disciplinaire*). Toute demande relative à un procès-verbal de procédure disciplinaire qui a trait à des accusations portées avant le 1^{er} septembre 1999 devrait être transmise au coordonateur ministériel de l'accès à l'information.

(D) Le traitement d'une demande régie par l'une des interdictions mentionnées à l'alinéa (4) doit faire l'objet d'une consultation avec l'avocat militaire de l'unité.

(C) [1^{er} septembre 1999; 1^{er} septembre 2018 – Note (C)]

[107.17 à 107.99 : non attribués]